

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

N°s 1300489 et 1300781

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION "U LEVANTE"  
PREFET DE LA HAUTE-CORSE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Pierre Monnier  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

(2ème chambre)

M. Hugues Alladio  
Rapporteur public

Audience du 16 décembre 2014  
Lecture du 15 janvier 2015

68-01-01-01-03-01

C+

Vu 1°), sous le n° 1300489, la requête, enregistrée le 12 juin 2013, présentée par Me Tomasi pour l'association «U Levante», dont le siège est situé au "E Muchjelline" RN 193 à Corte (20250) ; l'association «U Levante» demande au Tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 29 mars 2013 par laquelle conseil municipal de San Nicolao a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

- de mettre à la charge de la commune de San Nicolao une somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761 1 du code de justice administrative ;

L'association requérante soutient que le PLU méconnaît les dispositions :

- du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme en ce que le PLU autorise une extension très importante de l'urbanisation dans les secteurs de Mure, Sumarelle, Grazzanola, Vangali ;
- du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme en ce qu'il autorise une extension de l'urbanisation excessive dans les espaces proches du rivage ;
- du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et celle du schéma d'aménagement de la Corse dès lors que l'extension importante de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage n'est ni motivée ni justifiée ; que, notamment la zone à urbaniser « Padulella » permet une urbanisation qui n'est pas limitée au sens du II de l'article L. 146-4 ;
- de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme en ce qu'il autorise l'urbanisation d'un espace remarquable (n°2B26) dans l'écoquartier de Prato, les secteurs de Timone, Monticiolle et Poggiolo ;

- du schéma d'aménagement de la Corse en ce que, premièrement, il ne classe pas en zone A de nombreuses terres agricole de bonne et très bonne potentialité dans les secteurs de Sumarelle et Ercate, Grazzanola, Padulella, Solliciani et Monticciolo, deuxièmement, il augmente de manière considérable les superficies constructibles dans les espaces proches du rivage en y autorisant une densification très forte de l'urbanisation dans des espaces à dominante agricole et, troisièmement, en ce qu'il précise les modalités d'application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;
- des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme dès lors que rien ne démontre qu'il répondrait à un besoin justifié de logement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 mai 2014, présenté par Me Muscatelli pour la commune de San Nicolao qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés dès lors, notamment, que son PLU est compatible avec le schéma départemental de la Corse ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 11 juillet 2014, présenté pour l'association « U Levante » qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu II°), sous le n° 1300781, le déféré et le mémoire complémentaire du préfet de la Haute-Corse, enregistrés les 19 septembre 2013 et 14 avril 2014, qui demande au tribunal d'annuler la délibération en date du 29 mars 2013 par laquelle conseil municipal de San Nicolao a approuvé le PLU de la commune en tant qu'elle classe la zone AU5 et qu'elle autorise le projet d'aménagement de la zone AU4 ;

Le préfet soutient qu'au regard de l'urbanisation existante et la configuration des lieux, le classement de la parcelle cadastrée n° 266 d'une superficie de 4,7 hectares en zone AU4 ne respecte pas le principe d'extension limitée dans les espaces proches du rivage découlant des dispositions du II et du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, notamment s'agissant des parcelles cadastrées 266 et 267 en n'anticipant pas l'érosion marine ; que le PLU viole les dispositions des articles L. 146-2 et L. 121-1 du code de l'urbanisme dans la mesure où il classe en zone constructible dans le secteur de Vangali des terres nécessaires à l'activité agricole, en particulier le troisième alinéa de cet article en ne prenant pas en compte le phénomène d'érosion marine ;

Vu l'ordonnance en date du 16 juin 2014 fixant la clôture d'instruction de l'affaire n° 1300781 au 18 juillet 2014 à midi, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 décembre 2014 :

- le rapport de M. Pierre Monnier, président ;
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;
- et les observations de Me Muscatelli pour la commune de San Nicolao ;

1. Considérant que, par délibération du 29 mars 2013, le conseil municipal de San Nicolao a approuvé la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ; que l'association « U Levante », dans la requête n° 1300489, et le préfet de la Haute-Corse, dans le déféré n° 1300781, demandent, partiellement pour celui-ci et totalement pour celle-là, l'annulation de cette délibération ; que la requête et le déféré ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement* » ; que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces périurbains », en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des plans graphiques du plan local d'urbanisme critiqué et de photos satellites, que la zone AU5 située dans les secteurs de Mure et de Vangali, les zones U2 situées dans les secteurs de Sumarelle et Grazzanola et les zones AU2 et U5c situées dans les secteurs de Solicciani et de Monticciolo sont caractérisées, y compris les secteurs Sumarelle et de Monticciolo, par un habitat diffus et ne se situent pas en continuité d'une agglomération ou d'un village existant ; que, dès lors, la commune ne pouvait légalement leur donner vocation à être densifiés (AU5) sans prévoir, dans son PLU, la création d'un hameau nouveau ; que la circonstance qu'aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée par l'Etat tant que les orientations d'aménagement du secteur de Solicciani ne seront pas définies ne fait pas obstacle à l'application des dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et du schéma d'aménagement de la Corse ; que, par suite, c'est à bon droit que l'association « U Levante » soutient que les secteurs susmentionnés ne sont pas situés en continuité avec une agglomération ou un village existant ni ne constituent des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, comme l'exigent les dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, ni ne s'insèrent dans des espaces semi-urbains au sens du schéma d'aménagement de la Corse, qu'elles seraient destinées à densifier ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit*

*être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer (...)* » ; que le schéma d'aménagement de la Corse se borne à rappeler que, dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit demeurer limitée, sans apporter de précisions particulières sur les modalités de mise en œuvre, en Corse, de ces notions d'espaces proches du rivage et d'urbanisation limitée ; que, dès lors, les dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme sont seules applicables sur le territoire de la commune de San Nicolao ; que, toutefois, il résulte des dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme telles qu'éclairées par le schéma d'aménagement de la Corse et du II de cet article que l'extension de l'urbanisation des espaces proches du rivage ne peut être autorisée que si elle a un caractère limité et à condition qu'elle soit réalisée soit en continuité avec une agglomération ou un village existant, soit en formant un hameau nouveau intégré à l'environnement ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation, qui se borne à rappeler, de façon générale, quelques caractéristiques géographiques particulières de San Nicolao et de ses composantes, et notamment d'un phénomène de mitage dans les zone proche du rivage non urbanisée du bourg de Moriani plage, sans que ne soit fait aucun lien avec les modalités d'application sur le territoire communal des dispositions précitées du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme litigieux, en se bornant à noter à la page 122, d'une part, que « L'augmentation des zones urbaines (U) résulte de la volonté communale de poursuivre la densification du tissu urbain existant, d'éviter un étalement du bâti et de structurer la trame urbaine de l'agglomération morianaise », et d'autre part, que « Les zones à urbaniser AU ont été considérablement réduites, ce au profit des terres agricoles (A) et de certaines zones U (création des zones UC, Usp). Elles visent pour la plupart à permettre l'intégration de projets urbains (AU1, AU2, AU3 et AU4) en continuité ou au sein du bâti existant et dans une logique d'aménagement d'ensemble à l'échelle des quartiers comme de l'agglomération morianaise », ne contient pas de justification ni de motivation, eu égard à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, de l'extension de l'urbanisation dans les zones situées dans les espaces proches du rivage au sens desdites dispositions ;

6. Considérant, d'une part, que la création d'une zone AU4 sur la parcelle n° 266, d'une superficie de 4,7 hectares, qui autorise la réalisation d'un vaste programme immobilier d'une surface au plancher de 27 000 mètres carrés ; que cette parcelle, de forme approximativement rectangulaire, d'une longueur d'environ 200 mètres est située au bord de la mer et vierge de toute construction ; qu'elle est bordée à l'ouest par des constructions dont elle est séparée par la route nationale n° 198 et au nord et au sud par des zones construites ; qu'eu égard à ces caractéristiques et à la configuration des lieux, cette parcelle doit être regardée comme constituant une coupure d'urbanisation au sens des dispositions du schéma d'aménagement de la Corse et, par conséquent, comme une zone non urbanisée ; que, dans ces conditions, la réalisation sur cette parcelle d'un ensemble de 7 îlots de construction représentant 27 000 mètres carrés de surfaces de plancher, soit environ une extension d'environ 30 % des surfaces construites dans le secteur, ne saurait être regardée comme une extension limitée de l'urbanisation ; qu'il suit de là que les requérants sont fondés à soutenir que la zone à urbaniser (AU4) « Paludella » méconnaît les dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

7. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de ce qui a été dit au point 5 que l'association « U Levante » soutient à juste titre que le PLU de la commune de San Nicolao ne justifie pas ni ne motive, eu égard à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, de l'extension de l'urbanisation dans les zones situées dans les espaces proches du rivage au sens dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que, toutefois, faute de précision quant à l'identification des secteurs concernés, c'est à bon droit que la commune de San Nicolao soutient que le moyen n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier la portée ; qu'il suit de là que le surplus du moyen de l'association « U Levante » tiré de la violation des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme doit être écarté ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée. (...) Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient* » ;

9. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse se borne à rappeler que la bande de cent mètres calculée à partir de la limite haute du rivage de la mer demeure inconstructible en dehors des espaces déjà réellement urbanisées ; qu'il ne définit ainsi pas les modalités d'application des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, qui sont dès lors les seules avec lesquelles la délibération en litige doit être compatible ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le littoral de la commune de San Nicolao est fortement touché par l'érosion liée, notamment, au blocage de la dérive littorale par le port de Campoloro ; que cette érosion a conduit au cours des années précédant l'adoption du PLU à une quasi disparition de la plage ; qu'ainsi, la parcelle n° 266, dont il ressort des pièces du dossier qu'elle se trouve déjà en partie dans la zone des cent mètres, est appelée à y être englobée dans le futur de manière de plus en plus importante ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que le préfet de la Haute-Corse soutient que des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes auraient dû justifier que la bande littorale soit portée au-delà de 100 mètres ; que, par suite, le préfet de la Haute-Corse est fondé à soutenir qu'en n'anticipant pas l'évolution du trait de côte, la délibération attaquée est intervenue en méconnaissance des dispositions précitées du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

11. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques* » ;

12. Considérant qu'à l'appui de son moyen tiré de la violation des dispositions précitées, l'association « U Levante » se prévaut du passage suivant du plan local d'urbanisme : « *À l'échelle de la commune de San Nicolao, plusieurs espaces naturels remarquables sont identifiés en plaine. Ils couvrent une partie des cours d'eau de Bucatoggio et Petriagnani avec leurs ripisylves, depuis les embouchures sur la mer Tyrrhénienne, ainsi que des secteurs boisés ou dunaires de la plage et des lieux-dits Poggiole, Prato, Casanova, de part et d'autre de l'axe routier de la N 198.* » ; que, toutefois, s'il ressort des pièces du dossier que la ripisylve bordant le ruisseau de Petriagnani constitue un espace naturel remarquable et joue un rôle écologique

majeur, il ne ressort pas des pièces du dossier ni d'aucune disposition du schéma d'aménagement de la Corse que l'espace identifié 2B26, dans lequel se trouve l'écoquartier du Prato, les secteurs de Timone, Monticciolo et Poggiolo, constitue un espace naturel remarquable ; que la seule circonstance que ces secteurs seraient classés comme tels dans l'atlas du littoral ne suffit pas à les faire regarder comme tels ; qu'il suit de là que l'association « U Levante » n'est pas fondée à soutenir que le PLU de la commune de San Nicolao méconnaît les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

13. Considérant, en cinquième lieu, que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que « Dans (le) contexte de rareté des terres agricoles et de fragilité de l'espace forestier, le schéma a pour vocation de prévoir la protection des terres à fortes potentialités » ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme relatives à la prise en compte, dans les documents d'urbanisme, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales et forestières et ne sont pas incompatibles avec elles ;

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, il n'est du reste pas sérieusement contesté, que la partie nord de la zone U2 de Sumarelle et la totalité de la zone AU3 d'Ercate empiètent sur des terres de fortes potentialités agricoles, notamment au regard de leur vocation vinicole et que la partie sud-est de la zone U2 de Sumarelle recouvre une zone de châtaigniers ; que le secteur de Grazzanola classé U2 empiète également sur des zones viticoles et de châtaigniers ; qu'il suit de là que c'est à bon droit que l'association « U Levante » soutient que le classement de ces zones méconnaît les prescriptions du schéma d'aménagement de la Corse ; que les contre-arguments présentés par la commune de San Nicolao, tirés notamment de ce que la zone AU3 n'a pas vocation à être immédiatement ouverte à l'urbanisation et de ce qu'aucune vigne n'est plantée, sont inopérants ;

15. Considérant, qu'en revanche, il ne ressort pas des pièces que les champs situés dans le secteur de Padulella, Vangali, Solliciani et Monticciolo disposent d'une forte potentialité agricole ; qu'il suit de là que les moyens des requérants tirés de ce que c'est à tort que ces secteurs n'ont pas été classés en zone agricole doivent être écartés ;

16. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article L. 110 du code de l'urbanisme : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement » ;

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dans sa version alors en vigueur : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : 1° L'équilibre entre : a) Le renouvellement urbain, le

développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ; 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ; 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. » ;

18. Considérant, d'une part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient l'association « U Levante », l'évolution de la population de la commune de San Nicolao aurait fait l'objet d'une surestimation ; que, notamment, eu égard au projet de construction d'une route rapide reliant la commune au chef-lieu du département et compte tenu du phénomène de saturation de l'urbanisation au sud de Bastia, le constat selon lequel la population était appelée à se développer rapidement du fait que la commune allait devenir la banlieue éloignée de Bastia n'est pas dénué de pertinence ; qu'il suit de là que c'est à tort que l'association « U Levante » soutient que le PLU aurait entaché sa projection démographique disproportionnée en estimant que la population de la commune atteindrait 3 243 habitants en 2023 ; qu'il suit de là qu'elle n'est pas davantage fondée à soutenir que l'augmentation de 46 hectares de surface disponible, alors qu'il est constant que la population n'atteignait que 1 778 habitants en 2011, méconnaîtrait le principe d'équilibre posé par les dispositions précitées des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme ;

19. Considérant, d'autre part, qu'ainsi qu'il a été dit au point 10, le PLU de la commune de San Nicolao n'a pas pris en compte le phénomène d'érosion maritime ; qu'il suit de là que le préfet de la Haute-Corse est fondé à soutenir que, pour la bande littorale, le PLU n'a pas prévu des risques naturels prévisibles ainsi que l'y obligent les dispositions précitées du 3° de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le déféré du préfet de la Haute-Corse tendant à l'annulation partielle de la délibération doit être accueilli et que l'association « U Levante » est seulement fondée à demander l'annulation de la délibération en date du 29 mars 2013 en tant que le conseil municipal de San Nicolao a classé AU5 la zone située dans les secteurs de Mure et de Vangali, U2 les zones situées dans les secteurs de Sumarelle et Grazzanola, AU2 et U5c les zones situées dans les secteurs de Solicciani et de Monticciolo, AU4 la parcelle n° 266, et AU3 la zone d'Ercate ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la

partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de San Nicolao doivent dès lors être rejetées ;

22. Considérant que, d'autre part, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par l'association « U Levante » et de mettre à la charge de la commune de San Nicolao la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par cette association et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération en date du 29 mars 2013 par laquelle conseil municipal de San Nicolao a approuvé la révision du PLU de la commune est annulée en tant que cette révision a classé AU5 la zone située dans les secteurs de Mure et de Vangali, U2 les zones situées dans les secteurs de Sumarelle et Grazzanola, AU2 et U5c les zones situées dans les secteurs de Solicciani et de Monticciolo, AU4 la parcelle n° 266, et AU3 la zone d'Ercate.

Article 2 : La commune de San Nicolao versera à l'association « U Levante » la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'association « U Levante » est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de San Nicolao au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

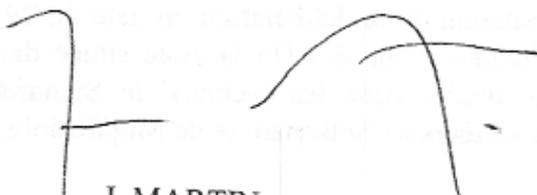
Article 5 : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Haute-Corse, à l'association «U Levante» et à la commune de San Nicolao.

Délibéré après l'audience du 16 décembre 2014, à laquelle siégeaient :

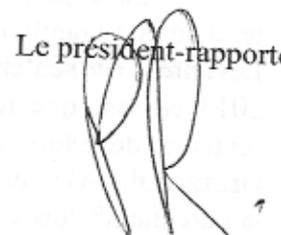
M. Pierre Monnier, président,  
M. Jan Martin, premier conseiller,  
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 15 janvier 2015.

Le premier conseiller,

  
J. MARTIN

Le président-rapporteur,

  
P. MONNIER